



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 045 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requêtes successives datées, à Brazzaville, des 28 juillet, 31 juillet et 3 août 2012 et enregistrées au secrétariat général de la Cour sous les n^{os} CC.SG 034 le 28 juillet 2012, CC-SG 035 le 28 juillet 2012, CC-SG 044 le 31 juillet 2012 et CC-SG 065 le 03 août 2012, par lesquelles messieurs BOBOUTOUMOUAKA BOSSIBIAKA Jean-Baptiste Rufin, MOYONGO Géry Frédy, EBONGA Raymond et DILENGUESSE Daniel, tous candidats, demandent à la Cour de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs BOBOUTOUMOUAKA BOSSIBIAKA Jean-Baptiste Rufin, MOYONGO Géry Frédy, EBONGA Raymond et DILENGUESSE Daniel allèguent l'usurpation de titre et le défaut de qualité du candidat MANGONDO Gerry Gérard ;

Considérant que le requérant EBONGA Raymond affirme aussi qu'il a été privé de bulletins de vote et qu'ainsi, les électeurs n'ont pas pu exercer librement leur choix ;

Considérant que le requérant DILENGUESSE Daniel relève, par ailleurs que la « Conel locale a simplement rempli des procès-verbaux fictifs au siège de la sous-préfecture, ce qui sous-entend que les suffrages attribués au candidat MANGONDO Gerry Gérard sont faux » ;

Considérant que les quatre requêtes visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, « en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes les requérants produisent, notamment, les pièces suivantes : la liste des candidats établie par la direction générale des affaires électorales et la fiche relative au contrôle des cartes d'électeur et des logos des candidats à la députation par circonscription établie par la direction départementale des affaires électorales ;

Considérant qu'aux termes des articles 61, 62, 63 et 64 de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou les groupements politiques, un mois au moins avant le scrutin et, la déclaration de candidature est déposée au ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui délivre au candidat un récépissé attestant le dépôt ;

Considérant qu'il ressort de la liste des candidats aux élections législatives du 15 juillet 2012, établie par la direction générale des affaires électorales, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, conformément à l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée, que monsieur MANGONDO Gerry Gérard est candidat indépendant dans la circonscription électorale unique de Bouanéla ; qu'une semaine avant le scrutin, alors que la période légale de la campagne électorale était ouverte, monsieur MANGONDO Gerry Gérard a présenté à la commission locale d'organisation des élections (COLEL) une copie de la lettre de son parti politique adressée à l'autorité en charge de l'organisation des élections, par laquelle, ce parti politique le désignait candidat en remplacement du candidat EBONGA Raymond, initialement choisi par ce parti politique ; que c'est, dans ces conditions, que monsieur EBONGA Raymond s'est retrouvé sans bulletins de vote ; que des bulletins de vote avec le logo du parti politique précité ont été imprimés pour monsieur MANGONDO Gerry Gérard ;

Considérant que l'article 122 de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale dispose : « le juge constitutionnel, en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Considérant que monsieur MANGONDO Gerry Gérard, candidat indépendant, substitué, une semaine avant le scrutin, au candidat EBONGA Raymond, s'est mué en candidat d'un parti politique, en violation de l'article 63 de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale qui énonce : « le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente en tant qu'indépendant, ou par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel il appartient un mois, au moins, avant le scrutin » ; que, dans ces

conditions, la reconnaissance de la participation de monsieur MANGONDO Gerry Gérard en qualité de candidat d'un parti politique, faite en violation de l'article 63 précité de la loi électorale, a vicié l'élection législative du 15 juillet 2012 dans la circonscription unique de Bouanéla ; qu'elle est donc irrégulière ; que, par conséquent, elle encourt annulation ;

DECIDE :

Article premier : L'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Pierre PASSI
Vice-président

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA – NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général